

## **Règlement-redevance sur le traitement des dossiers d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions. Règlement n° 87.**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale sur le traitement des dossiers d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y relatif, conformément à l'article 137, alinéas 2 et 3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et au règlement communal relatif à l'indication de l'implantation des constructions, conformément à l'article 137 du CWATUPE.

**Article 2 :** Le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux procès verbaux relatifs à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions.

**Article 3 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 4 :** La redevance s'élève à :

- 50 € pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol jusqu'à 60 m<sup>2</sup> maximum;
- 150 € pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol comprise entre plus de 60 m<sup>2</sup> et 160 m<sup>2</sup> maximum;
- 200 € pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol comprise entre plus de 160 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup> maximum;
- 225 € pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

**Article 5 :** La redevance est payable auprès de la Recette, dès la délivrance du procès-verbal d'indication sur place de l'implantation de la nouvelle construction, contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, à annexer à celui-ci.

**Article 6 :** A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.

**Article 7 :** La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04003/361-04 du budget communal.

**Article 8 :** Le présent règlement porte le numéro 87.

**Article 9 :** La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.